

Les principaux aspects du régime juridique du travail des enfants mannequins

En France, conformément aux articles L. 4153-1 à L. 4153-6 du Code du travail, le travail des enfants de moins de seize ans est interdit. Toutefois, le législateur a prévu certaines catégories professionnelles dans lesquelles un tel travail est autorisé, sous réserve du respect des exigences légales relatives aux modalités de recrutement, aux conditions de travail ainsi qu'à la rémunération.

I. La procédure d'autorisation préalable à l'emploi des enfants mannequins

L'article L. 7124-1 du Code du travail autorise à engager ou à produire, à quelque titre que ce soit, un enfant de moins de seize ans en qualité de mannequin, au sens de l'article L. 7123-2, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable individuelle nominative délivrée pour une prestation déterminée par l'autorité administrative.

Au sens de l'article L. 7123-2 du Code du travail, *« est considéré comme mannequin toute personne qui présente au public, directement ou indirectement par la reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire et/ou qui pose comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image. »*

En outre, l'article L. 7124-2 du Code du travail prévoit que, en cas d'emploi d'un enfant de moins de treize ans, l'autorisation est subordonnée non seulement au consentement écrit de ses représentants légaux, mais également à l'avis favorable écrit de l'enfant.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités territorialement compétente. Toutefois, les autorisations individuelles d'emploi sont délivrées par le préfet du département du siège de l'entreprise, après avis médical et avis de la commission consultative compétente, portant notamment sur l'aptitude de l'enfant à exercer l'activité proposée, compte tenu de son âge, de son emploi du temps scolaire, de son état de santé et du caractère satisfaisant des conditions de travail.

L'administration peut exiger la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire des dirigeants,

associés ou gérants. Lorsqu'une condamnation y figure, l'agrément ne peut être ni accordé ni renouvelé.

Il est toutefois dérogé à cette règle lorsque l'enfant est employé par des titulaires d'une licence d'agence de mannequins, lesquels sont, de ce fait, autorisés à embaucher des enfants pendant la durée de validité de l'agrément annuel renouvelable non nominatif.

II. L'examen médical

Les modalités de réalisation de l'examen médical sont régies par le décret du 24 août 2007. Celui-ci a pour objet de vérifier que, compte tenu de l'âge de l'enfant, de son état de santé ainsi que de la durée, du rythme et des horaires de l'activité envisagée, cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et qu'aucune contre-indication médicale n'y fait obstacle. À l'occasion de ces examens médicaux, un dépistage, notamment de l'anorexie, des troubles de l'identité ainsi que d'un éventuel état de mal-être psychologique général de l'enfant, doit être effectué. La périodicité des examens médicaux varie en fonction de l'âge de l'enfant.

L'examen médical est réalisé à Thalie Santé ou, lorsque l'enfant se trouve dans une autre région, par un pédiatre ou un médecin généraliste choisi par les parents. Lorsqu'il concerne des enfants de moins de treize ans, l'examen doit obligatoirement se dérouler en présence d'un adulte.

Quinze jours au moins avant la date prévue de l'examen, les représentants légaux de l'enfant sont tenus de transmettre au médecin les documents décrivant de manière détaillée les conditions d'emploi de l'enfant.

L'avis médical est rendu sur la base d'un entretien, d'un examen clinique et de la consultation du carnet de santé de l'enfant. Il peut être : favorable ; favorable sous réserve de l'adaptation des conditions de travail ou de la réalisation d'examens ou d'expertises complémentaires ; défavorable.

En cas d'avis médical défavorable, le préfet peut suspendre l'autorisation pour une durée maximale d'un mois. À l'issue de l'enquête, la commission administrative compétente peut proposer au préfet soit le retrait de l'agrément, soit la levée de



la suspension, lorsque les mesures prises par l'agence de mannequins sont jugées suffisantes pour supprimer les risques auxquels l'enfant est exposé et prévenir leur réitération.

III. Les conditions de travail et la rémunération

La durée du travail de l'enfant mannequin est fixée par jour et par semaine et varie en fonction de l'âge de l'enfant. L'article R. 7124-28 du Code du travail précise que les opérations de sélection et d'emploi d'un enfant qui exerce simultanément une activité de mannequin et une scolarité ne peuvent avoir lieu que les jours et demi-journées de repos autres que le dimanche.

Pendant les vacances scolaires, les dispositions applicables interdisent l'emploi de l'enfant au-delà de la moitié de la durée des vacances, conformément à l'article R. 7124-30 du Code du travail.

Les articles précités fixent également la durée maximale de travail continu autorisée au cours d'une même journée, dans la limite de la durée totale autorisée.

En tout état de cause, les activités exercées ainsi que leurs conditions d'exécution ne doivent en aucun cas être susceptibles de présenter un danger pour la vie, la santé ou la moralité des enfants.

En contrepartie de l'activité exercée, l'enfant mannequin doit percevoir une rémunération qui, en application de l'article L. 7124-9 du Code du travail, est versée sur un compte bloqué ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant. Le déblocage des sommes ne peut intervenir qu'en cas d'urgence, à titre exceptionnel et dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Toutefois, l'article L. 7124-10 du Code du travail prévoit qu'une fraction de la rémunération, déterminée par la commission consultative lors de la délivrance de l'autorisation préalable ou de l'agrément, peut être laissée à la disposition des parents.

IV. Les interdictions et les sanctions

Les articles L. 7124-13 à L. 7124-20 du Code du travail prévoient un ensemble de mesures destinées à assurer la protection des mineurs.

Ces dispositions établissent notamment plusieurs interdictions, parmi lesquelles figurent :

- la publication, par quelque moyen que ce soit, de commentaires, d'informations ou de détails concernant des enfants employés ou préparés à une activité de mannequin ;
- la réalisation d'une publicité abusive tendant à attirer un mineur vers des professions artistiques en mettant en avant leur caractère lucratif ;
- la diffusion d'une publicité écrite visant à proposer à un enfant de moins de seize ans une activité de mannequin, à l'exception des agences de mannequins dûment autorisées.

En outre, le Code du travail prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des enfants. À titre d'exemple, l'emploi d'un enfant sans autorisation individuelle préalable ou sans son consentement, lorsqu'il a atteint l'âge de treize ans, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Des sanctions identiques sont prévues en cas de dépassement de la durée légale du travail ou de non-respect des périodes de repos.

Les articles L. 7124-25 à L. 7124-26 du Code du travail répriment également les manquements aux règles relatives aux modalités de versement de la rémunération des enfants mannequins.

Malgré les mécanismes mis en place par le législateur afin de garantir la protection des enfants mannequins, la pratique révèle l'existence de situations dans lesquelles ces derniers exercent leur activité sans condition de travail appropriées, sans autorisation requise, sans rémunération conforme ou pendant des périodes excédant les limites légalement admises. De telles pratiques impliquent souvent l'ensemble des acteurs concernés par ce secteur — marques, photographes, stylistes, voire même les parents — et conduisent, en définitive, à une atteinte aux intérêts de l'enfant, lequel se trouve en situation de particulière vulnérabilité face aux adultes.

Anna KALININA
Master 2 Droit des Industries
Culturelles et Créatives
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
LID2MS IREDIC 2025



SOURCES:

- 1) L'article L.7123-2 du Code du travail
- 2) Les articles L.7124-1 – L.7124-35 du Code du travail
- 3) Les articles L. 4153-1 à L. 4153-6 du Code du travail
- 4) JALABERT (B.), *La protection du mannequin par le droit*, thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2021, pp. 230-238
- 5) MADJID (D.), *Embaucher des enfants de moins de 16 ans pour certaines activités artistiques ou numériques*, Village de la Justice, 16 Sept. 2025, <https://www.village-justice.com/articles/embaucher-des-enfants-moins-ans-dans-spectacle-audiovisuel-cinema-mode-les,54504.html>

